



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Detenus : Bouches-du-Rhone

Question écrite n° 9410

Texte de la question

M Jean Tiberi demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, dans quelles conditions un détenu inculpe d'assassinat, sequestration, viol aggravé avec actes de torture et de barbarie qui avait défrayé la chronique l'été dernier et incarcéré à la prison des Baumettes à Marseille, au surplus dans un quartier d'isolement, a pu donner une interview dans un grand quotidien régional. Il lui demande également dans quelle mesure un tel fait est compatible avec les exigences du code pénal qui s'appliquent aux détenus et, plus particulièrement, aux prévenus dont les communications avec l'extérieur relèvent d'une autorisation formelle du juge d'instruction. Il lui demande enfin quelles suites il a données à cette affaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'il regrette particulièrement la parution de l'article intitulé : « Voyage au centre des Baumettes » dans le journal Le Meridional, date du 25 janvier dernier. Ce reportage n'a pas respecté, en effet, les conditions initialement imposées par l'administration. En effet, alors que l'autorisation de reportage délivrée le 8 novembre 1988 par l'administration pénitentiaire, précisait expressément que la règle de l'anonymat des détenus devrait être strictement respectée, cet article a rapporté les propos d'un détenu rencontré à l'occasion de ce reportage, en précisant tout à la fois son identité et les motifs de son incarcération. De telles méthodes sont inacceptables et violent les dispositions du code de procédure pénale, en raison de la situation de ce détenu prévenu et relevant exclusivement de l'autorité du magistrat saisi du dossier de l'information pour tout ce qui concerne ses relations avec l'extérieur. C'est la raison pour laquelle le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence a diligenté une enquête. Des auditions ont été effectuées dont, notamment, celles du journaliste, auteur de l'article, de son photographe ainsi que celles des membres du personnel de surveillance chargés d'accompagner ce journaliste. Afin de prévenir le renouvellement de tels faits, il a été demandé aux personnels de cet établissement de faire preuve d'une plus grande vigilance lors des visites de personnes extérieures à l'établissement.

Données clés

Auteur : [M. Tiberi Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9410

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 704